Le Soir d'Algérie - Espace «Corruption» - E.mail : soir_corruption@hotmail.com

LA PLACE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE

Une nouvelle loi sur les associations, liberticide et contre toute citoyenneté

(2e partie et fin)

Dans la deuxième et dernière partie de «la place de la société civile dans le processus démocratique», nous évoquerons la nouvelle loi algérienne sur les associations parue au* Journal officiel *n°2 du 15 janvier 2012, une loi liberticide et anti-citoyenneté, une des dernières marche arrière d'un pouvoir moribond. En fait, cette loi n'est pas si nouvelle que ça : c'est celle qui a toujours été appliquée par le pouvoir répressif sur le terrain, en toute illégalité, malgré et a contrario de la loi n°90-31 du 4 décembre 1990, ouverte et permissive, adoptée dans la foulée des évènements d'octobre 1988 et de la Constitution de 1989. Plus de 20 ans plus tard, la marche arrière législative est consacrée.....

Cette loi scélérate fait référence en préambule à la loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative... aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ! Le ton est donné, le décor policier est planté : les associations, aux yeux du pouvoir en place, ce sont les «envahisseurs venus d'ailleurs», pour perturber la quiétude des partisans du parti unique et des prédateurs en tous genres.

D'emblée, l'article 2 définit les restrictions et la ligne rouge à ne pas dépasser : «...L'objet et les buts des activités des associations doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs, et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.» Plusieurs articles évoquent les conditions d'agrément de l'association, dont le récépissé de dépôt du dossier : l'obligation légale par les administrations locales ou le ministère de l'Intérieur de délivrer ce récépissé n'a jamais été respecté du temps de la loi précédente de 1990, et ce n'est pas dans ce contexte répressif que les choses vont changer.

L'article 11 contient une énorme supercherie : «A l'expiration des délais prévus (cf. article 8 de cette loi), le silence de l'administration vaut agrément de l'association concernée.» Malheureusement, quand une association ne lui plaît pas ou peut le gêner, le pouvoir a toujours fait du silence la règle, et cette notion de «silence qui vaut agrément» a toujours mené à l'impasse pour les associations qui dérangent et qui subissent immédiatement toutes sortes d'interdits et d'intimidations, notamment des services de sécurité, toutes casquettes confondues : la chasse aux membres fondateurs et dirigeants de l'association est ouverte, sous le couvert «d'enquêtes» (non prévues par la loi) et de convocations illégales.

Casier judiciaire pour les membres fondateurs

Et pour faire plus dans l'interdiction, le pouvoir a ajouté dans le dossier constitutif de l'association ... l'extrait n°3 du casier judiciaire de chacun des membres fondateurs ! Interdit aussi pour les associations qui ne peuvent entretenir avec les partis politiques de relation qu'elle soit organique ou structurelle : mais de quoi se mêle le pouvoir ? Pis encore, les interdits se multiplient et la tutelle policière du ministère de l'Intérieur est à tous les coins de rue : «Il est interdit à toute personne morale ou physique étrangère à l'association de s'ingérer dans son fonctionnement.» (article 16).

Toute adhésion ou coopération d'une association algérienne avec une ONG étrangère sont strictement encadrées dans cette loi : le pouvoir n'a jamais caché que c'était là son argument essentiel pour modifier la loi de 1990.

Cette adhésion et cette coopération sont soumises à plusieurs barrages : autorisation des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères, 1er barrage ; respect des valeurs et des constantes nationales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, 2e barrage ; 3e barrage, la longueur excessive des délais que s'accorde le pouvoir pour répondre aux demandes des associations. Et au cas, où par malheur pour le pouvoir, une association arrive à franchir ces 3 barrages, un 4e est prévu : tout financement par une ONG étrangère est soumis à autorisation des pouvoirs publics.

Des milliers de militants associatifs «non autorisés» passibles d'emprisonnement !

On se dit qu'arrivé là, la boucle policière est bouclée, mais ce n'est pas fini : tout un chapitre de cette loi traite de la «suspension et dissolution des associations», notamment «en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale» (!), rien que ça, et pis encore – le ridicule ne tue point –, «s'il est établi que l'association n'exerce plus son activité de manière évidente». Et devinez chers lecteurs qui appréciera cette notion d'«inexercice» de manière évidente ? Le ministère de la police bien entendu ! Et on ne s'amuse pas avec ce dernier, car selon l'article 46, la prison guette tout «contrevenant» : «Tout membre ou dirigeant d'une association, non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute, qui continue à activer en son nom, s'expose à une peine de 3 à 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 DA à 300 000 DA. Mais alors, ce sont actuellement des milliers de militants associatifs «non autorisés» qui sont passibles d'emprisonnement ! Ils sont tous en sursis et à la merci d'un pouvoir qui ne veut pas d'eux. Cette loi ayant été publiée au *Journal officiel* est donc en vigueur et applicable.

Terrible aveu du ministre de l'Intérieur le 13 décembre dernier à l'APN, dans son intervention à l'issue du vote de cette loi dont il a souligné l'importance «dans la concrétisation des... réformes politiques annoncées», des réformes pour qu'il n'y ait pas de contre-pouvoir dans la société, pour continuer à agir en parti unique et système inique.

Le comble de la perversité de ce pouvoir est atteint lorsque ce même ministre, devant les députés, ose affirmer que l'objectif de ce texte était d'organiser la société civile pour qu'elle soit une «vraie force de propositions» et un «espace de la promotion de la citoyenneté» !

Djilali Hadjadj

Les citoyens, gardiens du processus de transparence

Les approches participatives pour combattre la corruption, et en particulier l'importance d'une implication active de la société civile et des médias, sont généralement reconnues comme des facteurs essentiels de réussite de tout programme de réformes de lutte contre la corruption. Cependant, la volonté politique fait souvent défaut. Par conséquent, en tant que bénéficiaires des réformes, les citoyens ne devraient pas simplement se contenter d'attendre passivement l'aboutissement desdites réformes, mais devraient en être les partisans actifs et les gardiens du processus.

Les exigences de réformes ne pourront émaner que de citoyens dotés d'une conscience politique et qui comprennent leurs droits et les responsabilités de leurs représentants. Il est nécessaire à cet effet d'entreprendre une sensibilisation durable de l'opinion publique. Il est important de ne pas réduire la volonté politique à la «volonté des politiques» et de ceux qui sont le plus en vue dans la vie politique d'une nation. Il faudrait plutôt prêter attention aux principaux acteurs de la vie publique : associations professionnelles, entreprises privées, syndicats, institutions religieuses et autres acteurs de la société civile, pour n'en citer que quelques-uns, qu'il s'agit de mobiliser en faveur de la lutte contre la corruption et de la promotion de l'intégrité.

Même s'il n'est pas nécessaire de commencer au plus haut niveau du pouvoir, il faut que des signaux de soutien clairs et sans ambiguïté émanent du sommet, faute de quoi les responsables de la gestion et de la mise en application des aspects essentiels des pratiques d'intégrité risquent de se sentir inhibés.

Il est certain que le processus d'élaboration de la volonté politique doit parvenir à mobiliser les personnages clés de la vie politique. L'absence de cette volonté ne devrait pas étonner dans un pays comme l'Algérie où le mandat politique est considéré comme un moyen rapide de se constituer une fortune personnelle, de servir soi-même et non la collectivité, de privilégier sa famille et son clan au détriment de la nation dans son ensemble.

Les raisons qui poussent les gens à s'engager dans la politique constituent d'ailleurs une question importante qui mérite de faire l'objet d'un débat public. Un défi majeur dans l'évaluation de l'engagement politique est de faire la distinction entre les approches superficielles de réforme, uniquement conçues pour soigner l'image de marque des dirigeants politiques et les efforts importants destinés à réaliser des changements réels et durables.

Certains régimes bien intentionnés ont causé leur propre perte en appliquant des stratégies inappropriées ou inefficaces, alors que des dirigeants malhonnêtes ont pu réussir à cacher leur jeu derrière une façade de mesures cosmétiques.

D. H.

BONNE GOUVERNANCE À L'AFRICAINE

L'Algérie présente son deuxième rapport d'étape au Sommet de l'UA

L'Algérie présentera son deuxième rapport d'étape sur la gouvernance lors des travaux du 18e Sommet ordinaire de l'Union africaine (UA) qui s'est ouvert hier et se poursuivra aujourd'hui 30 janvier 2012. Le rapport de 640 pages passe en revue les activités nationales en matière de gouvernance dans les domaines de la politique, de l'économie et des activités économiques et de développement des entreprises nationales. Selon le gouvernement, ce rapport «structuré conformément aux normes internationales comporte des chiffres et des données politiques et met en avant les activités suivies par les autorités publiques en matière de gouvernance en Algérie, avec la participation des secteurs public et privé, des partis politiques, des organisations de la société civile et du Parlement». Quelles sont les organisations de la société civile qui ont été consultées ?

A-t-on impliqué les partis d'opposition, les ligues des droits de l'homme, les syndicats autonomes, l'association algérienne contre la corruption ? Publiez la liste ! Chiche ? Pour rappel, l'Algérie avait remis son rapport sur la gouvernance en 2008 et un rapport d'étape en 2009 relatif à la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le rapport d'évaluation remis à l'Union africaine.

D. H

Les questions qu'un commis de l'Etat doit se poser

Ai-je le pouvoir de faire ce que je veux ? Ou est-ce que j'interprète mes pouvoirs selon mes propres critères ? Mon exercice du pouvoir est-il en accord avec ses objectifs ? Mon action est-elle fondée ? Est-ce que je tiens compte de toute l'information pertinente, en excluant toute considération inutile ?

Les motifs de mes décisions sont-ils exacts et légitimes ? Et pourront-ils résister à l'examen indépendant et informé d'un juge ? Entendrai-je et considérerai-je les points de vue des personnes susceptibles d'être affectées par ma décision ? Les ai-je suffisamment informées pour qu'elles puissent entreprendre des démarches ? Ai-je accordé le temps nécessaire pour des consultations et des démarches ? Dois-je décider à l'avance ? En d'autres termes, est-ce que je suis la politique du ministère, sans considérer les particularités de l'affaire ?

Existe-t-il un conflit d'intérêts, me concernant ou concernant quelqu'un d'autre impliqué dans la prise de décision, qui pourrait donner l'impression de parti pris ? Y a-t-il une raison de croire que mes actions ne sont pas justes ? Ai-je donné l'impression d'agir différemment de ce qu'on attend de moi ? L'action que je propose peut-elle être interprétée comme un détournement de pouvoir ou être si déraisonnable qu'elle sera censurée ? Seul un vrai commis de l'Etat peut raisonnablement se poser ses questions dans l'exercice de ses fonctions, ce qui le différencie d'un commis du pouvoir qui lui a d'autres préoccupations : comment servir mes maîtres et se servir, et comment pérenniser le système, sans aucune limite de moyens.

D. H.